

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 15-2024 :

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière dans le cadre de demande de financements pour les projets d'investissement

Le Maire de Cabannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

Considérant la nécessité de se faire assister pour optimiser la recherche de subvention pour le projet de réhabilitation de la place de la Mairie et de ses abords,

Considérant que la Société Finances et Territoires est en mesure d'assurer une mission portant sur la veille, la recherche et le conseil à la demande de financements pour des projets d'investissement,

DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER Société Finances et Territoires, sise 2A rue Simone Veil, Immeuble l'Amiral 73000 BASSENS pour assurer une mission portant sur la veille, la recherche et le conseil à la demande de financements pour le projet de réhabilitation de la place de la Mairie et de ses abords, moyennant un montant de prestation de 19 000 € HT,

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes, 18 avril 2024

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*